



| |
|--|
| Chambre 9 |
| Numéro de rôle 2019/AM/213 |
| A.L. / ONEM |
| Numéro de répertoire 2020/ |
| Arrêt contradictoire, définitif |

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
25 juin 2020**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Admissibilité – Conditions – Travail effectué à l'étranger – Travail effectué en Belgique.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame L.A.,

Partie appelante, comparissant en personne.

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Vincent Grévy, avocat à Charleroi ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 7 juin 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 3 mai 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- le dossier de l'auditorat du travail ;
- les conclusions de la partie intimée ;
- le dossier d'information complémentaire de l'Auditorat général ;
- l'avis du Ministère public.

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 mars 2020.

L'appel à l'encontre d'un jugement prononcé le 3 mai 2019 a été formé par requête déposée au greffe de la cour le 7 juin 2019.

Il est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Madame L.A., née le 1982, de nationalité algérienne, est arrivée en Belgique en 2008 dans le cadre du regroupement familial, s'étant mariée le 24 juin 2008 avec un algérien résidant légalement en Belgique, Monsieur A.R..

Le 16 juin 2007, elle introduit une demande d'allocations de chômage avec effet au 27 avril 2009, en produisant des documents qui tendent à établir une période de travail salarié en Algérie.

Cette demande est refusée le 23 juin 2009 du fait que les prestations en Algérie n'ont pas été suivies de prestations de travail en Belgique.

Le 14 juillet 2009, Madame L.A. fait une nouvelle demande en produisant un formulaire C4 relatif à une période de travail en Belgique du 8 juillet 2009 au 13 juillet 2009.

Elle est admise au bénéfice des allocations de chômage à la date du 14 juillet 2009 sur base des documents suivants : le formulaire C4 susvisé, une attestation de travail en qualité de secrétaire pour une entreprise d'import-export, en Algérie, pour la période du 9 mai 2005 au 2 décembre 2008, établie le 11 mars 2009 par Monsieur AY.FA. et une série de fiches de paie pour la période comprise entre août 2007 et novembre 2008, établies par le sieur AY.FA..

A dater du 16 décembre 2013, une enquête est réalisée par l'ONEm pour « *vérification du C4 algérien* » et des anomalies sont relevées tant en ce qui concerne l'occupation de Madame L.A. en Algérie qu'en ce qui concerne son occupation en Belgique.

Convoquée par les services de l'ONEm, elle fait une première déclaration.

L'enquête s'est poursuivie en 2016 et Madame L.A. est réentendue le 7 novembre 2016 ; il lui a été demandé de fournir une attestation de la CNAS (caisse nationale d'assurances sociales) pour prouver les prestations de travail en Algérie. Elle déclare ne pas être en possession d'un tel document.

Le 16 novembre 2016, un pro justitia a été dressé à son encontre pour usage de pièces fausses, déclarations inexactes et perception induue ; il est adressé par recommandé à l'intéressée.

Madame L.A. est réentendue avant sanction par le service litiges le 4 janvier 2017 ; elle confirme ses déclarations précédentes faisant valoir que son activité en Algérie est réelle.

Sur le plan pénal, le pro justitia est transmis au SPF Emploi, travail et concertation sociale, Direction des amendes administratives, qui n'inflige pas d'amende afin de privilégier la sanction administrative à prendre par l'ONEM.

Par notification du 18 janvier 2017, l'ONEm décide de :

- exclure Madame L.A. du droit aux allocations de chômage à partir du 14 juillet 2009 (articles 30 et 149 de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),
- récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} janvier 2012, soit 32.486,80 € (article 169 de l'AR du 25 novembre 1991),
- exclure l'intéressée du droit aux allocations à partir du 23 janvier 2017 pendant une période de 52 semaines parce qu'elle a intentionnellement fait usage de documents inexacts afin d'obtenir des allocations auxquelles elle n'avait pas droit (article 155 de l'AR du 25 novembre 1991).

Par requête déposée au greffe le 18 avril 2017, Madame L.A. conteste cette décision.

Par le jugement entrepris du 3 mai 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- déclare le recours recevable mais non fondé,
- en déboute Madame L.A.,
- condamne l'ONEm, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code Judiciaire, à payer les frais et dépens de l'instance liquidés à 131,18 €.

Madame L.A. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré sa demande non fondée alors qu'elle ignorait qu'elle n'avait pas été déclarée à la sécurité sociale algérienne ; elle précise qu'elle entend introduire un procès en Algérie pour régulariser sa situation.

Elle demande à la cour de déclarer son appel recevable et fondé, de mettre à néant le jugement dont appel, de dire son recours fondé et d'annuler la décision du 18 janvier 2017.

L'ONEm considère que l'appelante ne prouve pas avoir travaillé de manière effective en Algérie et en Belgique et qu'en conséquence, sa demande n'est pas fondée.

Il demande la confirmation du jugement querellé.

3. Décision

Les articles 30 à 43 l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.

L'article 30 dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un nombre de journées de travail (ou assimilées) variant en fonction de son âge : 312 au cours des 18 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans (article 30, alinéa 1er, 1°, applicable au moment de la demande). Tel est le cas de l'appelante qui était âgée de 27 ans au moment de l'introduction de sa demande.

En vertu de l'article 37, § 1er de l'arrêté royal, sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage, pour lesquelles simultanément :

- 1°) a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage;
- 2°) ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage.

En ce qui concerne la prise en considération des journées de travail prestées à l'étranger – pour le travailleur étranger qui n'est ni réfugié ni apatride, la question est réglée par l'article 37, § 2, de l'arrêté royal organique lequel a été modifié par l'arrêté royal du 11 septembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Ainsi, avant cette modification, l'article 37, § 2, disposait ce qui suit :

« Le travail effectué à l'étranger est pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage.

L'alinéa 1^{er} ne vaut toutefois que si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge ».

Après la modification opérée par l'arrêté royal du 11 septembre 2016, l'article 37, § 2, dispose ce qui suit :

« Le travail effectué à l'étranger n'est pris en considération que dans les limites des conventions bilatérales et internationales et pour autant que le travailleur ait, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié selon la réglementation belge, pendant au moins trois mois ».

La cour considère qu'il y a lieu d'appliquer l'article 37, § 2, de l'arrêté royal organique tel qu'il est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016.

En effet, selon l'article 2 du Code civil, « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Cette règle concerne, non seulement la loi au sens strict, mais aussi tout arrêté réglementaire (Cass., 22 oct. 1970, *Pas.*, 1971, 144), y compris la réglementation du chômage (Cass., 9 janv. 1995, *Pas.*, 1995, 14 ; Cass., 17 mai 1999, *Pas.*, 1999, 285).

Néanmoins, la Cour de cassation a précisé : « (...) *la loi nouvelle s'applique, non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés* » (Cass., 8 oct. 1990, *Pas.*, 1991, 130 ; Cass., 25 nov. 1991, *Pas.*, 1992, 288 ; Cass., 2 mai 1994, *Pas.*, 1994, 434 ; Cass., 28 nov. 1996, *Pas.*, 1996, 464). Inversement, la loi nouvelle ne peut être appliquée aux situations qui ont épuisé tous leurs effets au temps de la loi ancienne.

En l'espèce, les effets de la décision d'admissibilité se sont prolongés sous l'empire de l'arrêté royal du 11 septembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, puisque sa remise en cause s'étend jusqu'au 18 janvier 2017, date de la décision d'exclusion et de récupération ou à tout le moins, jusqu'au 31 décembre 2016.

Ainsi, indépendamment de l'existence d'un travail à l'étranger, l'appelante devait justifier avoir **accompli des périodes de travail comme salarié selon la réglementation belge, pendant au moins trois mois.**

Or, selon le formulaire C4 qu'elle produit, elle n'aurait effectué que 6 jours de travail pour le compte de la SPRL EL R... de manière telle que les conditions d'admissibilité ne sont pas remplies.

Au demeurant, l'application de la réglementation nouvelle ne porte pas atteinte à des droits qui auraient été irrévocablement fixés dans le chef de l'appelante.

Ainsi, outre l'article 37, § 2, de l'arrêté royal, ancienne mouture, en vertu de l'article 43 § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal organique, les articles 35, 36, 37, § 2 et 38, § 2, ne s'appliquent que dans les limites d'une convention internationale.

La Belgique a conclu une convention bilatérale avec l'Algérie, la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, signée le 27 février 1968, ayant fait l'objet d'un arrangement administratif conclu le 16 février 1970.

Pour les ressortissants d'Algérie, les prestations de travail prises en considération sont les suivantes:

- l'occupation dans tout État du monde, pour autant que, si elle avait été effectuée en Belgique, elle aurait été considérée comme un travail salarié assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, ou le travail presté dans le pays dont le demandeur est originaire pour autant que ce travail soit assujéti, dans ce pays, à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- pour autant que des périodes de travail salarié aient été accomplies en Belgique, postérieurement aux prestations à l'étranger, et antérieurement à la demande d'allocations de chômage en Belgique.
(GHYSELINCK, R., GRENIER, C., « *Les travailleurs étrangers* », Guide social permanent, Partie I - Livre IV Titre V, Chapitre V, 1 – 240, p.23).

Or, comme l'a relevé à juste titre le tribunal, les éléments mis au jour par l'enquête de l'ONEM remettent en cause la réalité ou la régularité des prestations de l'appelante en Algérie et ne sont pas contredits par les éléments qu'elle a apportés dans le cadre de son recours :

- une série d'anomalies a été détectée sur les fiches de paie; à savoir, l'absence de numéro d'identification de l'employeur à la sécurité sociale, des retenues fiscales injustifiées et des mentions suspectes (toutes les fiches portent des montants identiques et tous les mois ont 22 jours) ;
- les documents d'immigration sont en contradiction avec les documents sociaux puisque l'appelante y est renseignée sans profession en Algérie (ces documents sont établis entre mai et août 2008 alors qu'elle aurait travaillé jusqu'en décembre 2008) ; l'appelante n'est pas en mesure d'expliquer les anomalies que ces fiches contiennent et expose qu'elle s'est déclarée sans profession lorsqu'elle a demandé son passeport, mention qui a été reproduite sur les autres documents d'immigration ;

- l'appelante a déclaré qu'elle ne retrouvait pas l'attestation de la CNAS (caisse d'assurance sociale algérienne) puis, lors de la troisième audition, elle a produit une carte d'immatriculation, semble-t-il à la sécurité sociale, non datée. Le numéro qui y figure est différent de celui qui est mentionné sur les fiches de paie ;
- l'appelante a déposé une attestation du Ministère du travail algérien selon laquelle elle a travaillé chez un notaire du 8.05.2005 au 31.01.2007 ; elle en a déduit que les prestations chez Monsieur AY.FA. n'étaient probablement pas déclarées, ce qu'elle prétend avoir ignoré ;
- aucune attestation de la CNAS ou pièce attestant du paiement des cotisations sociales sur ces prestations chez un notaire n'est produite ; en outre, elle n'établit pas l'existence d'une procédure engagée contre son ancien employeur, Monsieur AY.FA., comme annoncé dans sa requête d'appel.

Il s'ensuit qu'en tout état de cause, que ce soit sous l'empire de l'ancienne ou de la nouvelle réglementation, l'appelante ne remplissait pas les conditions pour être admise au bénéfice des allocations de chômage à la date du 14 juillet 2009.

La décision d'exclusion était, parfaitement, justifiée.

Quant à la récupération et la sanction administrative, l'appelante n'avance aucun argument de nature à remettre en cause la décision querellée.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne la partie intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel, s'il en est, ainsi qu'à la somme de 20 € représentant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Carine TONDEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 25 juin 2020 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.